

PROPOSITION D'AMENDEMENTS

Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée, la mer Noire et les eaux intermédiaires (CGPM)

Préambule

Les membres,

Résolus à assurer la conservation à long terme et l'utilisation durable des ressources halieutiques dans la Méditerranée, la mer Noire et les eaux intermédiaires,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982,

Rappelant également l'Accord du 4 décembre 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, l'Accord du 24 novembre 1993 visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion, ainsi que les autres instruments internationaux pertinents relatifs à la conservation et à la gestion des ressources halieutiques,

Tenant compte du Code de conduite pour une pêche responsable adopté par la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, ci-après dénommée «la FAO», à sa vingt-huitième session, le 31 octobre 1995, et des instruments connexes adoptés par la FAO,

Reconnaissant les avantages économiques et sociaux découlant de l'utilisation durable des ressources halieutiques de la Méditerranée, de la mer Noire et des eaux intermédiaires,

Reconnaissant en outre qu'en vertu du droit international, les États sont tenus de coopérer en vue de la conservation et de la gestion des ressources halieutiques,

Affirmant que l'aquaculture joue un rôle essentiel dans la promotion et une meilleure utilisation des ressources halieutiques, s'agissant notamment de la sécurité alimentaire,

Conscients de la nécessité d'une part, d'éviter de causer des dommages au milieu marin, et d'autre part, de préserver la diversité biologique, de maintenir l'intégrité des écosystèmes marins et de réduire le plus possible le risque d'effets à long terme ou irréversibles découlant de l'utilisation et de l'élevage des ressources halieutiques,

Considérant que, pour être efficaces, les mesures de conservation et de gestion doivent se fonder sur les meilleures informations scientifiques disponibles ainsi que sur l'application de l'approche de précaution et d'une approche écosystémique de la gestion des pêches,

Déterminés à coopérer de manière efficace en vue de prévenir, de contrecarrer et d'éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée,

Reconnaissant les besoins spécifiques des États en développement qu'il faut satisfaire pour permettre à ces États de concourir efficacement à la conservation, à la gestion et à l'élevage des ressources halieutiques,

Convaincus que pour atteindre les objectifs de conservation à long terme et d'utilisation et d'élevage durables des ressources halieutiques de la Méditerranée, de la mer Noire et des eaux intermédiaires, et l'objectif de protection des écosystèmes marins qui abritent ces ressources, le meilleur moyen est une coopération internationale au sein de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée, la mer Noire et les eaux intermédiaires, créée en vertu de l'article XIV de l'Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture,

Sont convenus de ce qui suit:

Article premier
Emploi des termes

Aux fins du présent Accord, on entend par:

- a) «Accord de 1995» l'Accord du 4 décembre 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs;
- b) «activités de pêche» la pêche et l'aquaculture;
- c) «activités connexes» toute opération de soutien, ou de préparation, aux fins de la pêche, y compris le débarquement, le conditionnement, la transformation, le transbordement ou le transport du poisson, ainsi que la dotation en personnel, en carburant et en engins, notamment;
- d) «aquaculture» l'élevage de ressources halieutiques;
- e) «Commission» la Commission générale des pêches pour la Méditerranée, la mer Noire et les eaux intermédiaires créée en vertu de l'article 6;
- f) «Convention de 1982» la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982;
- g) «membre» tout État et toute organisation d'intégration économique régionale membre de la Commission en vertu de l'article 4;
- h) «mesures de conservation et de gestion» les mesures visant à conserver et à gérer une ou plusieurs espèces de ressources halieutiques, y compris celles visant à l'application et au respect de ces mesures;
- i) «navire» tout navire, vaisseau de quelque type que ce soit ou bateau utilisé ou équipé pour être utilisé, ou prévu pour être utilisé, pour la pêche ou pour des activités connexes.

- j) «organisation d'intégration économique régionale» une organisation d'intégration économique régionale à laquelle ses États membres ont transféré des compétences sur les questions visées par le présent Accord, y compris le pouvoir de prendre sur ces questions des décisions qui engagent ses États membres;
- k) «pêche» la recherche, l'attraction, la localisation, la capture, la prise ou la récolte de ressources halieutiques ou toute activité dont on peut raisonnablement penser qu'elle se traduit par l'attraction, la localisation, la capture, la prise ou la récolte de ressources halieutiques;
- l) «pêche illicite, non déclarée et non réglementée» les activités définies au paragraphe 3 du Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, adopté par la FAO en 2001;
- m) «ressources halieutiques» toutes les espèces constituant les ressources marines vivantes, qu'elles soient transformées ou non;
- n) enfin, «zone de l'Accord» la zone géographique d'application définie à l'article 3;

Article 2

Objectif

Le présent Accord a pour objectif de garantir la conservation à long terme et l'utilisation durable des ressources halieutiques ainsi que le développement durable de l'aquaculture et, par là même, de préserver les écosystèmes marins qui abritent ces ressources et dans lesquels s'opère ce développement.

Article 3

Application géographique

1 La zone géographique d'application du présent Accord, ci-après dénommée «la zone de l'Accord», comprend toutes les eaux marines de la Méditerranée, la mer Noire et les eaux intermédiaires, délimitées à l'ouest par une ligne tracée depuis un point situé sur la côte marocaine à 5°36' de longitude ouest jusqu'à la côte espagnole (isthme de Punta Marroqui).

2 Aucune disposition du présent Accord ne constitue une reconnaissance par un membre quelconque des prétentions ou des positions d'un autre membre quelconque quant au statut juridique et à l'étendue des eaux et des zones.

Article 4

Membres de la Commission

La Commission se compose des Membres et des Membres associés de la FAO ainsi que des États non Membres de la FAO qui sont Membres de l'Organisation des Nations Unies, de l'une quelconque de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, laquelle a consenti à être liée par le présent Accord, à qui s'applique le présent Accord et qui sont:

- a) des États côtiers dont les territoires sont situés en totalité ou tout ou partie dans la zone de l'Accord;

- b) des États dont les navires se livrent à la pêche ou à des activités connexes dans la zone de l'Accord; ou
- c) des organisations d'intégration économique régionale dont un quelconque État visé sous a) ou b) est membre.

Article 5
Principes généraux

Afin de réaliser l'objectif du présent Accord, les membres s'attachent:

- a) à promouvoir la durabilité à long terme et une utilisation optimale des ressources halieutiques;
- b) à adopter des mesures de conservation et de gestion fondées sur les meilleurs avis scientifiques disponibles, compte tenu des facteurs environnementaux, économiques et sociaux pertinents;
- c) à appliquer l'approche de précaution conformément à l'article 6 de l'Accord de 1995;
- d) à tenir dûment compte de l'impact des activités de pêche sur les autres espèces et sur les écosystèmes marins et, par là même, à adopter des mesures visant à réduire le plus possible les effets nuisibles;
- e) à tenir dûment compte de la nécessité de préserver la diversité biologique marine;
- f) à éviter ou à éliminer la surpêche et la capacité de pêche excédentaire, et à veiller à ce que l'effort de pêche n'atteigne pas un niveau incompatible avec une utilisation durable des ressources halieutiques;
- g) à veiller à ce que soient recueillies et mises en commun en temps opportun des données complètes et exactes sur les activités de pêche;
- h) à tenir dûment compte de la nécessité de réduire le plus possible la pollution et les déchets provenant des activités de pêche, ainsi que les rejets, les captures par des engins perdus ou abandonnés, les captures d'espèces ne faisant pas l'objet d'une pêche ciblée et les impacts sur les espèces associées ou dépendantes;
- i) à considérer l'aquaculture, y compris la pêche fondée sur l'élevage, comme un moyen de promouvoir la diversification des revenus et du régime alimentaire et, par là même, à veiller à ce que les ressources halieutiques soient utilisées d'une manière responsable, à ce que la diversité génétique soit préservée et à ce que les effets nuisibles sur l'environnement et sur les communautés locales soient réduits le plus possible;
- j) à favoriser, le cas échéant, une approche sous-régionale de la conservation et de la gestion des ressources halieutiques;
- k) enfin, à déployer tous les efforts possibles pour mettre effectivement en œuvre toutes les décisions de la Commission, et notamment à imposer, en cas d'infraction, des sanctions qui soient suffisamment lourdes pour garantir le respect des règles, pour

décourager d'autres infractions et pour priver les contrevenants des bénéfices tirés de leurs activités illicites.

Article 6 *Commission*

1 Il est par les présentes créé, dans le cadre de la FAO, une Commission appelée Commission générale des pêches pour la Méditerranée, la mer Noire et les eaux intermédiaires, ci-après dénommée «la Commission», qui est chargée de s'acquitter des fonctions et des responsabilités énoncées dans le présent Accord.

2 Chaque membre est membre de la Commission et dispose d'une voix.

3 Chaque membre désigne pour le représenter à la Commission un délégué qui, aux sessions de la Commission, peut être accompagné d'un suppléant et de conseillers. La participation des suppléants aux réunions ne leur donne pas le droit de vote, sauf dans le cas où un suppléant remplace le délégué en l'absence de celui-ci.

4 La Commission élit, parmi les délégués des membres, son Président et deux vice-présidents; chacun a un mandat de (xx) ans et peut être réélu, mais ne peut siéger pendant plus de (xx) années consécutives en la même qualité. Le Président et les vice-présidents sont des délégués de membres différents.

5 La Commission tient ses réunions une fois par an, à moins qu'elle n'en décide autrement, à une date et en un lieu déterminés par elle en consultation avec les Membres et la FAO. La Commission tient autant d'autres réunions que nécessaire pour s'acquitter des fonctions qui lui incombent en vertu du présent Accord.

6 Le principe du rapport coût-efficacité inspire le choix de la fréquence, de la durée et du calendrier des sessions et des autres réunions et activités organisées sous les auspices de la Commission.

7 La Commission a son siège à Rome (Italie).

Article 7 *Fonctions de la Commission*

Conformément à l'objectif poursuivi par la Commission, celle-ci doit:

- a) suivre régulièrement l'état des ressources halieutiques;
- b) adopter des mesures de conservation et de gestion à l'égard des ressources halieutiques, y compris:
 - i) le cas échéant, à l'égard des espèces qui appartiennent au même écosystème que les ressources halieutiques, qui leur sont associées ou qui en dépendent,
 - ii) en vue de réduire le plus possible les impacts des activités de pêche sur les ressources marines vivantes et sur leurs écosystèmes,

- iii) et, le cas échéant, au niveau sous-régional;
- c) créer, en collaboration avec les autres organisations internationales compétentes, des aires marines protégées;
 - d) définir, le cas échéant, la capture admissible totale, ou le niveau admissible total de l'effort de pêche et, si nécessaire, la nature et l'ampleur de la participation aux activités de pêche;
 - e) adopter des mesures en vue de la collecte, de la présentation, de la vérification, du stockage et de la diffusion de données et d'informations;
 - f) promouvoir la mise au point et l'utilisation de moyens électroniques en vue de faciliter la communication et l'échange de données et d'informations entre les membres;
 - g) mettre en place les mécanismes nécessaires aux fins de l'examen des recommandations de tout organe subsidiaire ou groupe de travail et, le cas échéant, aux fins de la transmission de ces recommandations directement à la Commission pour décision;
 - h) adopter des mesures et faire le nécessaire pour contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée;
 - i) contrôler régulièrement l'application des décisions dans les législations nationales;
 - j) élaborer des plans de gestion pluriannuels pour la conservation et la gestion des ressources halieutiques, notamment à l'échelon sous-régional;
 - k) mettre en place des mécanismes de coopération appropriés aux fins du suivi, du contrôle, de la surveillance, du respect et de l'exécution, notamment des sanctions telles que des mesures commerciales non discriminatoires;
 - l) promouvoir, coordonner et, le cas échéant, entreprendre des activités de recherche scientifique et de développement;
 - m) promouvoir des programmes concernant l'aquaculture et l'aménagement et la mise en valeur des pêches côtières;
 - n) faciliter le commerce en promouvant l'application de normes sanitaires et phytosanitaires acceptées au niveau international;
 - o) passer régulièrement en revue les aspects socioéconomiques du secteur de la pêche, et notamment obtenir et évaluer des données et informations économiques et autres pertinentes pour les travaux de la Commission;
 - p) promouvoir, coordonner et, le cas échéant, renforcer le développement des capacités institutionnelles et des ressources humaines, notamment par des activités d'éducation, de formation et de vulgarisation dans les domaines de compétence de la Commission;
 - q) renforcer la communication et la consultation avec les acteurs de la société civile concernés par l'aquaculture, la pêche et les activités connexes;

- r) adopter son Règlement intérieur et son Règlement financier et tout autre règlement administratif interne nécessaire pour l'exercice de ses fonctions;
- s) approuver son budget et son programme de travail;
- t) s'acquitter de toute autre fonction nécessaire à la réalisation de l'objectif du présent Accord.

Article 8 **Organes subsidiaires de la Commission**

1 Il est par les présentes créé un Comité scientifique consultatif, un Comité consultatif de l'aquaculture, un Comité d'application et un Comité de l'administration et des finances, lesquels ont le statut d'organes subsidiaires permanents de la Commission et sont chargés d'adresser à celle-ci des avis et recommandations sur les questions relevant de leurs domaines de compétence respectifs et de mener les autres activités que leur confie de temps à autre la Commission.

2 La Commission peut établir tout autre organe subsidiaire nécessaire à la réalisation de l'objectif du présent Accord. La Commission donne un mandat spécifique à chacun de ces organes subsidiaires, précisant les tâches de l'organe, ses méthodes de travail et les exigences en matière d'établissement de rapports.

3 La création de ces organes subsidiaires supplémentaires est assujettie à la disponibilité des fonds nécessaires. Avant toute décision entraînant des dépenses liées à la création de tels organes subsidiaires, la Commission est saisie d'un rapport du Secrétaire exécutif sur les incidences administratives et financières de cette décision.

4 Tous les organes subsidiaires peuvent créer des groupes de travail.

5 Chaque membre peut désigner, pour le représenter au sein de tout organe subsidiaire, un délégué, qui, aux sessions de l'organe, peut être accompagné de suppléants, d'experts et de conseillers.

6 Les membres fournissent à chaque organe subsidiaire les informations utiles aux fonctions de celui-ci de façon à lui permettre de s'acquitter de ses responsabilités.

7 Le fonctionnement de chaque organe subsidiaire est régi par le Règlement intérieur de la Commission, à moins que celle-ci n'en décide autrement.

Article 9 **Comité scientifique consultatif**

Le Comité scientifique consultatif donne des avis sur les fondements techniques et scientifiques de la conservation et de la gestion des ressources halieutiques, et notamment sur les aspects biologiques, environnementaux, sociaux et économiques de la question. Il est appelé, en particulier:

- a) à évaluer les informations fournies par les membres et les organisations, institutions ou programmes compétents concernant les captures, l'effort de pêche, la capacité de la flotte et d'autres données pertinentes;
- b) à évaluer l'état et les tendances de l'évolution des populations de référence des ressources halieutiques;
- c) à répertorier et renforcer les programmes de coopération en matière de recherche et coordonner leur mise en œuvre;
- d) à soumettre à la Commission des avis et des rapports sur les mesures de conservation et de gestion et sur les recherches en la matière;
- e) à soumettre des recommandations à la Commission, y compris, le cas échéant, par l'intermédiaire d'un groupe d'examen, qui peut être créé en vertu du paragraphe f) de l'article 7;
- f) enfin, à s'acquitter de toute autre fonction ou responsabilité qui pourrait lui être confiée par la Commission.

Article 10
Comité consultatif de l'aquaculture

1 Le Comité consultatif de l'aquaculture favorise un développement durable et une gestion responsable de l'aquaculture marine et en eaux saumâtres et suit les tendances en la matière.

2 Le Comité consultatif de l'aquaculture émet des avis sur les fondements techniques, socioéconomiques, juridiques et environnementaux des normes, règles et directives communes, ainsi que des mesures de gestion, et sur le développement et la promotion d'une aquaculture durable. Il est appelé, en particulier:

- a) à évaluer les informations fournies par les membres, et par les parties prenantes et programmes spécialisés dans le domaine de l'aquaculture, sur les statistiques de production, les données concernant les marchés, les systèmes d'élevage, les technologies utilisées, les espèces élevées, et tenir les bases de données y afférentes, notamment les indicateurs socioéconomiques, environnementaux, biotiques et abiotiques pertinents;
- b) à intensifier le renforcement des capacités aux échelons régional et sous-régional;
- c) à répertorier des programmes de coopération en matière de recherche et de formation et coordonner leur mise en œuvre;
- d) à établir des partenariats et d'autres mécanismes de coopération avec les organisations et institutions compétentes en vue de favoriser leur participation à ses travaux;
- e) à donner des avis à la Commission;
- f) enfin, à s'acquitter de toute autre fonction ou responsabilité qui pourrait lui être confiée par la Commission.

Article 11
Comité d'application

Le Comité d'application:

- a) examine le respect des mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission, y compris celles concernant le suivi, le contrôle, la surveillance et l'exécution, et soumet à la Commission les avis et recommandations qui peuvent être nécessaires afin d'assurer l'efficacité de ces mesures;
- b) fournit tous autres informations, avis techniques et recommandations qu'il juge utiles ou qui peuvent lui être demandés par la Commission concernant la mise en œuvre et le respect des dispositions du présent Accord et les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission;
- c) examine la mise en œuvre de toute mesure de coopération adoptée par la Commission à des fins de suivi, de contrôle, de surveillance et de mise en application et soumet à la Commission des avis et recommandations à cet égard;
- d) suit, examine et analyse les informations concernant les activités de pêche de non-membres et de leurs navires dont il est présumé qu'elles portent atteinte aux objectifs du présent Accord, et formule des recommandations sur les actions à entreprendre par la Commission pour lutter contre lesdites activités;
- e) enfin, s'acquitte de toute autre fonction ou responsabilité qui pourrait lui être confiée par la Commission.

Article 12
Comité de l'administration et des finances

Le Comité de l'administration et des finances:

- a) examine les questions administratives relatives au Secrétariat et présente des recommandations appropriées à la Commission;
- b) contrôle le respect du Règlement intérieur et du Règlement financier et présente des recommandations à la Commission à cet égard, y compris, le cas échéant, en vue de la modification desdits Règlements;
- c) examine l'exécution du précédent programme de travail et budget, analyse les projets de programme de travail et budget et adresse à la Commission des recommandations à cet égard;
- d) enfin, s'acquitte de toute autre fonction ou responsabilité qui pourrait lui être confiée par la Commission.

Article 13
Groupes de travail sous-régionaux

1 Il est par les présentes créé des groupes de travail sous-régionaux pour les sous-régions Méditerranée occidentale, Méditerranée centrale, Adriatique et Ionienne,

Méditerranée orientale et mer Noire, lesquels sont chargés de s'acquitter de fonctions devant permettre la réalisation de l'objectif du présent Accord et l'application des principes de celui-ci, et d'appuyer le cas échéant la Commission dans l'exercice de ses fonctions, compte tenu des besoins spécifiques de chaque sous-région.

2 Dans l'exercice de leurs fonctions, les groupes de travail sous-régionaux collaborent étroitement, en particulier, avec le Comité scientifique consultatif et le Comité consultatif de l'aquaculture.

3 Les zones de compétence, les fonctions et les responsabilités de chacun des groupes de travail sous-régionaux sont définies dans le Règlement intérieur de la Commission.

Article 14 ***Bureau***

1 Le Bureau se compose du Président et des deux vice-présidents visés au paragraphe 4 de l'article 6.

2 Le Bureau:

- a) analyse et examine, avec l'aide du Secrétariat, une stratégie et un plan de travail à soumettre à la Commission pour examen, et en suit la mise en œuvre;
- b) veille à ce que les politiques et décisions de la Commission soient rendues opérationnelles;
- c) coordonne et suit les travaux des comités et des groupes de travail sous-régionaux créés en vertu du paragraphe 1 de l'article 8 et du paragraphe 1 de l'article 13, respectivement;
- d) enfin, s'acquitte de toute autre fonction ou responsabilité qui pourrait lui être confiée par la Commission.

Article 15 ***Secrétariat***

1 Le Secrétariat se compose du Secrétaire exécutif et des fonctionnaires nommés par lui et placés sous sa supervision, sauf disposition contraire du Règlement intérieur.

2 Le Secrétaire exécutif est nommé par le Directeur général de la FAO après l'approbation de la Commission conformément à la procédure de sélection adoptée par celle-ci. Le Secrétaire exécutif et les membres du personnel de la Commission sont nommés selon les mêmes modalités et conditions que celles applicables aux fonctionnaires de la FAO.

3 Dans l'exercice de ses fonctions, le Secrétaire exécutif est en relation directe avec tous les membres et avec le Secrétariat de la FAO.

4 Le Secrétaire exécutif:

- a) est responsable de la mise en œuvre des politiques et des activités de la Commission;
- b) reste en contact avec les gouvernements, les organisations internationales et les institutions compétents;

- c) est responsable de la réception, de la collecte, de la diffusion, de la rédaction et de la présentation des documents destinés aux sessions de la Commission et aux organes subsidiaires;
- d) stimule l'intérêt des membres et des donateurs potentiels s'agissant des activités de la Commission et du financement ou de la mise en œuvre éventuels de programmes de coopération, de projets et d'activités complémentaires;
- e) transmet les rapports de la Commission et des organes subsidiaires de celle-ci au Directeur général de la FAO;
- f) fournit, en vue de faciliter l'exécution de leurs fonctions, des services à la Commission et aux organes subsidiaires de celle-ci;
- g) enfin, s'acquitte de toute autre fonction ou responsabilité qui pourrait lui être confiée par la Commission.

Article 16 *Dispositions financières*

1 La Commission peut adopter et amender, le cas échéant, à la majorité des deux tiers de ses membres, son Règlement financier, qui doit être compatible avec les principes énoncés dans le Règlement financier de la FAO. Le Règlement financier et les amendements y relatifs sont transmis au Comité financier de la FAO, qui a le pouvoir de les désavouer s'il estime qu'ils sont incompatibles avec les principes énoncés dans le Règlement financier de la FAO.

2 A chaque session ordinaire, la Commission adopte son budget autonome par consensus, étant entendu toutefois que si, tout ayant été tenté, aucun consensus ne peut être dégagé au cours de la session, la question est mise aux voix et le budget est adopté à la majorité des deux tiers de ses membres.

3 Chacun des membres s'engage à verser annuellement sa contribution au budget autonome conformément à un barème calculé selon une formule que la Commission adopte et amende par consensus. Ladite formule est énoncée dans le Règlement financier.

4 Tout État non membre de la FAO qui devient Membre est tenu de verser, afin de couvrir les dépenses engagées par la FAO pour les activités de la Commission, une contribution déterminée par la Commission.

5 Les contributions sont payables dans des monnaies librement convertibles, sauf décision contraire prise par la Commission avec l'accord du Directeur général de la FAO.

6 La Commission peut aussi accepter des dons et d'autres formes d'assistance de la part d'organisations, de particuliers et d'autres sources pour des objectifs liés à l'accomplissement de l'une quelconque de ses fonctions.

7 Les contributions, dons et autres formes d'assistance reçus sont versés dans un fonds fiduciaire administré par le Directeur général de la FAO conformément au Règlement financier de celle-ci.

8 Un membre qui est en retard pour le versement de sa contribution financière à la Commission perd son droit de vote à la Commission si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur au montant dû par lui pour les deux années civiles précédentes. La Commission peut néanmoins autoriser ce membre à prendre part au vote si elle constate que l'incapacité de payer est due à des conditions indépendantes de la volonté du membre mais, en aucun cas, elle ne peut accorder le droit de vote au-delà d'une nouvelle période de deux années civiles.

Article 17 *Dépenses*

1 Les dépenses engagées par les délégués et leurs suppléants, par les experts et par les conseillers du fait de leur participation aux sessions de la Commission ainsi que les dépenses des représentants se rendant aux réunions des comités ou groupes de travail sont fixées par les membres concernés et sont à leur charge.

2 Les dépenses du Secrétariat, y compris celles liées aux publications et aux communications, et les dépenses engagées par le Président et par les vice-présidents de la Commission, dans l'exercice de leurs fonctions au nom de la Commission entre les sessions de la Commission, sont fixées et imputées sur le budget de la Commission.

3 Les dépenses liées à des projets de recherche-développement entrepris par des membres de la Commission à titre individuel, de leur propre initiative ou sur recommandation de la Commission, sont fixées par les membres concernés et sont à leur charge.

4 Les dépenses engagées dans le cadre de projets de coopération en matière de recherche ou de développement entrepris conformément aux dispositions du paragraphe k) de l'article 7, sauf en cas de prise en charge par d'autres sources, sont fixées par les membres et sont à leur charge sous la forme et selon les pourcentages qu'ils fixent d'un commun accord. Les contributions pour les projets de coopération sont versées dans un fonds fiduciaire créé par la FAO et sont gérées conformément au Règlement financier et aux règles de la FAO.

5 Les dépenses des experts invités à participer à titre personnel aux réunions de la Commission, des comités ou des groupes de travail sont imputées sur le budget de la Commission.

6 La Commission peut accepter des contributions volontaires générales ou liées à des projets ou activités spécifiques. Ces contributions sont versées sur un fonds fiduciaire créé par la FAO. L'acceptation de ces contributions volontaires et l'administration du fonds fiduciaire doivent être conformes au Règlement financier et aux règles de la FAO.

7 Les dépenses de la Commission sont imputées sur son budget autonome sauf celles qui concernent le personnel et les installations éventuellement mis à disposition par la FAO. Les dépenses à la charge de la FAO sont fixées et payées dans les limites du budget biennal préparé par le Directeur général et approuvé par la Conférence de la FAO, conformément au Règlement financier et aux règles de la FAO.

8 Les dépenses engagées par les délégués et leurs suppléants, par les experts et par les conseillers à l'occasion de leur participation, en qualité de représentants de leur gouvernement, aux sessions de la Commission et aux réunions des organes subsidiaires de celle-ci, ainsi que les dépenses engagées par les observateurs du fait de leur présence à ces

sessions et réunions, sont à la charge de leur organisation ou gouvernement respectif. Les dépenses des experts invités par la Commission à assister, à titre personnel, à des réunions de la Commission ou des organes subsidiaires et groupes de travail de celle-ci sont imputées sur le budget de la Commission.

Article 18 *Prise de décision*

1 En règle générale, la Commission prend ses décisions par consensus. Aux fins du présent article, on entend par «consensus» l'absence de toute objection formelle au moment où la décision est prise.

2 Si le Président constate que toutes les tentatives pour prendre des décisions par consensus échouent, la Commission prend les décisions à la majorité simple de ses membres présents et votants, sauf s'il s'agit de décisions qui engagent les membres telles que visées aux paragraphes 3 à 8 du présent article, ou sauf disposition contraire du présent Accord.

3 La Commission peut prendre des décisions qui engagent ses membres s'agissant des mesures de conservation et de gestion. Lesdites décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix de tous les membres présents et exprimant un vote pour ou contre, étant entendu que la mise aux voix suppose qu'un quorum d'au moins les deux tiers des membres soit atteint. Chaque membre dispose d'une voix.

4 Les décisions prises par la Commission deviennent contraignantes pour les membres de la façon suivante:

- a) le Secrétaire exécutif notifie sans délai aux membres les décisions prises par la Commission; et
- b) sous réserve des dispositions du paragraphe 3, la décision devient contraignante pour tous les membres (xx) jours après la date indiquée dans la notification.

5 Tout membre peut, dans un délai de (xx) jours suivant la date visée à l'alinéa b) du paragraphe 4, présenter au Secrétaire exécutif son objection à une décision. En pareil cas, la décision ne devient pas contraignante pour le membre concerné.

6 Le membre qui formule une objection l'accompagne d'un texte qui en expose les motifs et, le cas échéant, les mesures de substitution qu'il se propose de mettre en œuvre. Ce texte explicatif indique notamment si le membre formule une objection parce qu'il considère que la mesure est incompatible avec le présent Accord, parce qu'il ne peut respecter la mesure pour des raisons pratiques, parce que la mesure introduit à son encontre une discrimination de forme ou de fait injustifiée, ou du fait d'autres circonstances particulières.

7 Si plus d'un tiers des membres formulent une objection contre une décision, les autres membres ne sont pas tenus par celle-ci, ce qui n'empêche toutefois pas l'un quelconque des membres ou tous les membres d'y donner suite.

8 Un membre peut retirer son objection à tout moment et la décision devient alors contraignante conformément à l'alinéa b) du paragraphe 4.

9 Le Secrétaire exécutif informe sans tarder tous les membres:

- a) de la réception et du retrait de toute objection;
- b) et de la justification de cette objection ainsi que des mesures de substitution présentées en application du paragraphe 6.

10 Tout membre lié par une décision en vertu du présent article a le devoir de mettre en œuvre ladite décision dans ses lois et procédures nationales dès l'entrée en vigueur de ladite décision.

11 Dans des circonstances exceptionnelles définies comme telles par le Secrétaire exécutif en consultation avec le Président, lorsque l'urgence requiert que les membres prennent des décisions entre les sessions de la Commission, tout moyen de communication rapide peut être utilisé pour la prise de décisions s'agissant de questions de procédure et administratives de la Commission, et en particulier de l'un quelconque des organes subsidiaires ou groupes de travail de celle-ci, en dehors des questions relatives à l'interprétation et à l'adoption d'amendements au Statut de la Commission ou au règlement de celle-ci.

Article 19 *Obligations des membres*

1 Les membres fournissent à la Commission et aux organes subsidiaires de celle-ci les informations requises pour permettre à la Commission de réaliser l'objectif du présent Accord et à ses organes subsidiaires de s'acquitter de leurs responsabilités.

2 Chaque membre s'attache:

- a) à mettre en œuvre le présent Accord et les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission, et à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer leur efficacité;
- b) à coopérer aux fins de la réalisation de l'objectif du présent Accord;
- c) à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'appuyer les efforts déployés en vue de prévenir, de contrecarrer et d'éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone de l'Accord;
- d) enfin, à recueillir, à vérifier et à diffuser les données et informations scientifiques, techniques et statistiques requises en vertu du présent Accord conformément aux normes, aux règles et aux procédures arrêtées par la Commission.

3 Chaque membre fait rapport tous les ans à la Commission, indiquant comment il a mis en œuvre les décisions de celle-ci, notamment en fournissant les documents législatifs et administratifs pertinents qui pourraient être utiles à la Commission.

4 Chaque membre s'attache, dans toute la mesure possible, à prendre les mesures nécessaires et à coopérer en vue de garantir le respect des décisions de la Commission par ses ressortissants et par les navires détenus ou pilotés par ses ressortissants ou placés sous l'autorité de ceux-ci.

Article 20
Devoirs de l'État du pavillon

1 Chaque membre prend toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les navires autorisés à battre son pavillon:

- a) respectent les dispositions du présent Accord et les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission; et
- b) ne se livrent pas à la pêche ou à des activités connexes non autorisées dans les eaux relevant de la juridiction nationale d'un quelconque membre.

2 Chaque membre s'attache:

- a) à permettre l'utilisation de navires autorisés à battre son pavillon uniquement là où il est en mesure d'exercer efficacement ses responsabilités à l'égard des navires aux termes du présent Accord et conformément au droit international;
- b) à tenir un registre des navires autorisés à battre son pavillon et à se livrer à la pêche ou à des activités connexes, à veiller à ce que les informations pouvant être demandées par la Commission soient saisies dans ledit registre, et à échanger les informations conformément aux procédures pouvant être arrêtées par la Commission;
- c) conformément aux procédures adoptées par la Commission, à diligenter immédiatement une enquête en cas d'allégation d'une quelconque violation par des navires autorisés à battre son pavillon des dispositions du présent Accord ou de l'une quelconque des mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission, et à faire un rapport complet sur les mesures prises à la suite de telles violations alléguées;
- d) enfin, à veiller à ce que les sanctions applicables pour ces violations soient suffisamment lourdes pour garantir le respect des règles, pour dissuader de commettre d'autres infractions et pour priver les contrevenants des bénéfices tirés de leurs activités illicites.

Article 21
Devoirs de l'État du port

Chaque membre adopte toutes les mesures et entreprend toutes les actions nécessaires, dans toute la mesure possible, pour mettre en œuvre les mesures du ressort de l'État du port conformément aux instruments internationaux et aux décisions de la Commission.

Article 22
Suivi, respect et mise en application

La Commission met en place des mécanismes de coopération appropriés en vue de permettre un suivi, un contrôle et une surveillance efficaces des activités de pêche et de garantir le respect du présent Accord et des mesures de conservation et de gestion adoptées. Ces mécanismes comprennent, notamment, les éléments ci-après:

- a) un registre des navires autorisés à pêcher dans la zone de l'Accord;

- b) les prescriptions pour l'établissement de rapports sur les mouvements et activités des navires par un système de surveillance des navires par satellite ou d'autres moyens conçus pour garantir l'intégrité et la sécurité de transmissions pratiquement en temps réel, et les autres systèmes qui peuvent être définis par la Commission de temps à autre;
- c) des programmes d'inspection, en mer et dans les ports, y compris des programmes conjoints ou réciproques d'arraisonnements et inspections;
- d) les obligations de présentation de rapports sur les infractions décelées, sur l'état d'avancement et les résultats des enquêtes et sur les mesures coercitives prises;
- e) des listes des navires qui se sont livrés à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, ainsi que les mesures à prendre contre les navires figurant sur ces listes;
- f) un processus, mené notamment par l'intermédiaire du Comité d'application, d'examen des cas de non-respect d'une quelconque recommandation adoptée par la Commission et, le cas échéant, de définition des sanctions;
- g) des sanctions conformes au droit international que la Commission appliquera dans les cas de non-respect de ses recommandations définis en vertu du paragraphe f) du présent article, et notamment des mesures commerciales non discriminatoires;
- h) enfin, des directives pour les peines et/ou sanctions à appliquer par la Commission et/ou par ses membres.

Article 23 *Observateurs*

1 Tout Membre ou Membre associé de la FAO qui n'est pas membre peut, à sa demande, être invité à assister en qualité d'observateur aux sessions de la Commission et des organes subsidiaires de celle-ci. Il peut présenter des notes et participer aux débats, sans droit de vote.

2 Les États qui, n'étant ni membres de la Commission, ni Membres ou Membres associés de la FAO, sont Membres de l'Organisation des Nations Unies, de l'une quelconque de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique peuvent, sur demande et sous réserve, d'une part, de l'assentiment de la Commission donné par l'intermédiaire de son Président et, d'autre part, des dispositions concernant l'octroi du statut d'observateur aux États adoptées par la Conférence de la FAO, être invités à assister en qualité d'observateurs aux sessions de la Commission et des organes subsidiaires de celle-ci.

3 La Commission peut inviter des organisations intergouvernementales ou, sur demande, des organisations non gouvernementales à participer en qualité d'observateurs ayant une compétence particulière dans son domaine d'activité, y compris celui de ses organes subsidiaires, aux réunions qu'elle peut indiquer.

4 Sauf décision contraire expresse de la Commission, les observateurs peuvent assister aux sessions plénières de la Commission et participer aux débats de toute session d'organe subsidiaire à laquelle ils peuvent, sur demande, être invités à assister. Ils peuvent présenter des notes mais ils n'ont en aucun cas le droit de vote.

Article 24
Coopération avec d'autres organisations et institutions

1 La Commission coopère avec d'autres organisations et institutions internationales sur des questions d'intérêt commun.

2 La Commission tient compte des mesures adoptées par les autres organisations régionales de gestion des pêches ou par les organisations intergouvernementales pertinentes qui ont compétence s'agissant de la zone de l'Accord.

3 La Commission s'attache à mettre en place des arrangements appropriés à des fins de consultation, de coopération et de collaboration avec les autres organisations et institutions compétentes.

Article 25
Reconnaissance des besoins particuliers des États membres en développement

1 La Commission reconnaît pleinement les besoins particuliers des États en développement parties au présent Accord s'agissant de la conservation et de la gestion des ressources halieutiques et du développement des activités de pêche.

2 En s'acquittant de sa mission de coopération à la mise en place de mesures de conservation et de gestion et au développement de l'aquaculture, la Commission tient compte des besoins spécifiques des États membres en développement, et notamment:

- a) la vulnérabilité des États en développement qui sont tributaires de l'exploitation des ressources halieutiques, notamment pour répondre aux besoins alimentaires de l'ensemble ou d'une partie de leur population;
- b) la nécessité d'éviter de nuire aux personnes pratiquant une pêche de subsistance, artisanale et à petite échelle et aux travailleurs du secteur de la pêche, et d'assurer l'accès aux lieux de pêche à ces personnes;
- c) la nécessité de faire en sorte que ces mesures n'aient pas pour résultat de faire peser directement ou indirectement sur ces États en développement une part disproportionnée du fardeau de l'effort de conservation.

3 Les membres coopèrent directement ou par l'intermédiaire de la Commission aux fins énoncées dans le présent article. Cette coopération peut notamment prendre la forme d'une aide financière, d'une aide à la valorisation des ressources humaines, d'une assistance technique, d'un transfert de technologie, notamment dans le cadre d'entreprises communes, et de services consultatifs. Cette assistance est axée sur les domaines ci-après, notamment:

- a) l'amélioration de la conservation et de la gestion des ressources halieutiques par la collecte, la présentation, la vérification, le stockage et la diffusion de données;
- b) l'évaluation des stocks et la recherche scientifique;
- c) le développement des activités de pêche; et

- d) le suivi, le contrôle, la surveillance, le respect et la mise en application, y compris la formation et le renforcement des capacités au niveau local et l'accès aux technologies et matériels.

Article 26 ***Non-membres***

1 Les membres échangent des informations sur les navires pratiquant la pêche ou des activités connexes dans la zone de l'Accord qui battent pavillon d'États non membres.

2 Les membres prennent, individuellement ou collectivement, des mesures conformes au présent Accord et au droit international en vue de décourager les activités des navires qui nuisent à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion applicables, et informent la Commission de toute action entreprise en réponse à des activités de pêche ou liées à la pêche menées dans la zone de l'Accord par des non-membres.

3 Les membres, individuellement ou collectivement, appellent l'attention de tout non-membre sur toute activité qui, de l'avis du membre ou des membres, compromet la réalisation de l'objectif du présent Accord.

4 Les membres, individuellement ou collectivement, invitent les non-membres dont les navires pratiquent la pêche ou des activités connexes dans la zone de l'Accord à devenir membres ou à coopérer pleinement à la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission. Ces non-membres coopérants peuvent tirer de leur participation à la pêche ou aux activités connexes des avantages proportionnels à leur engagement à respecter les mesures de conservation et de gestion adoptées en vertu du présent Accord. Les principes régissant le statut de coopération des non-membres sont énoncés dans le Règlement intérieur.

Article 27 ***Règlement des différends***

1 Les membres coopèrent en vue d'éviter les différends.

2 Si un différend survient entre deux ou plusieurs membres à propos de l'interprétation du présent Accord, les membres intéressés se consultent en vue de régler le différend, ou en vue d'obtenir le règlement du différend par négociation, enquête, médiation, conciliation, arbitrage, règlement judiciaire ou par tout autre moyen pacifique de leur choix. Si le différend est de nature technique, toute partie à celui-ci peut le soumettre à un groupe d'experts ad hoc créé en application du Règlement intérieur adopté par la Commission.

3 Si un différend ne peut être résolu par les moyens énoncés au paragraphe 2, il est, à la demande de toute partie concernée, soumis aux procédures de règlement des différends énoncées dans la partie XV de la Convention de 1982 ou dans la partie VII de l'Accord de 1995.

4 Le paragraphe 3 ne modifie en rien la situation d'un membre quelconque en ce qui concerne la Convention de 1982 ou l'Accord de 1995.

Article 28
Relation avec les autres instruments internationaux

1 Le présent Accord est sans préjudice des droits, de la juridiction et des obligations des membres en vertu de la Convention de 1982 ou de l'Accord de 1995.

2 Le présent Accord ne modifie en rien les droits et obligations des membres qui découlent d'autres instruments internationaux compatibles avec lui, et qui ne portent atteinte ni à la jouissance par les autres membres des droits, ni à l'exécution de leurs obligations découlant du présent Accord.

Article 29
Langues officielles de la Commission

1 Les langues officielles de la Commission sont celles de la FAO que la Commission peut décider de choisir. Les délégations peuvent se servir de l'une de ces langues au cours des sessions ainsi que pour la rédaction de leurs rapports et communications.

2 Pendant les sessions de la Commission, le Secrétariat assure l'interprétation dans une ou plusieurs des langues officielles, à la demande de l'un des membres conformément au Règlement intérieur.

3 Les langues de travail sont l'anglais et le français, selon le cas, pour les réunions techniques.

4 Les rapports et les communications sont publiés dans la langue dans laquelle ils ont été présentés et, sur demande de la Commission, il peut en être publié des résumés traduits.

Article 30
Amendements

1 La Commission peut amender le présent Accord à la majorité des deux tiers des membres. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 ci-après, les amendements entrent en vigueur à la date de leur adoption par la Commission.

2 Les amendements entraînant de nouvelles obligations pour les membres entrent en vigueur après acceptation par les deux tiers des membres et pour chacun d'eux seulement à compter de leur acceptation. Les instruments d'acceptation des amendements entraînant de nouvelles obligations sont déposés auprès du Directeur général de la FAO, qui informe tous les membres ainsi que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la réception des avis d'acceptation et de l'entrée en vigueur des amendements. Les droits et obligations de tout membre qui n'a pas accepté un amendement entraînant des obligations supplémentaires continuent à être régis par les dispositions de l'Accord en vigueur avant l'amendement.

3 Les amendements au présent Accord sont soumis au Conseil de la FAO, qui a le pouvoir de les rejeter s'il estime qu'ils sont incompatibles avec les objectifs et buts de la FAO ou avec les dispositions de son Acte constitutif. Si le Conseil le juge souhaitable, il peut renvoyer l'amendement à la Conférence de la FAO, qui a le même pouvoir.

Article 31 **Acceptation**

1 Le présent Accord est ouvert à l'acceptation des Membres ou des Membres associés de la FAO.

2 La Commission peut, à la majorité des deux tiers de ses membres, admettre à la qualité de membre d'autres États qui sont membres de l'Organisation des Nations Unies, de l'une quelconque de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique et qui ont présenté une demande d'admission accompagnée d'une déclaration constituant un instrument formel d'acceptation de l'Accord en vigueur au moment de l'admission.

3 Les membres qui ne sont ni Membres ni Membres associés de la FAO peuvent participer aux activités de la Commission s'ils assument la part proportionnelle des dépenses du Secrétariat qui leur incombe, telle que fixée à la lumière des dispositions pertinentes du Règlement financier et des règles de gestion financière de la FAO.

4 L'acceptation du présent Accord par tout Membre ou Membre associé de la FAO se fait par le dépôt d'un instrument d'acceptation auprès du Directeur général de la FAO et prend effet à la date à laquelle le Directeur général reçoit cet instrument.

5 L'acceptation du présent Accord par des États non Membres de la FAO se fait par le dépôt d'un instrument d'acceptation auprès du Directeur général de la FAO. L'admission à la qualité de membre devient effective à la date à laquelle la Commission donne son approbation, conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article.

6 Le Directeur général de la FAO informe tous les membres de la Commission, tous les Membres de la FAO et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de toutes les acceptations qui ont pris effet.

7 L'acceptation du présent Accord peut être subordonnée à des réserves qui ne prennent effet qu'avec l'approbation unanime des membres. Les membres qui n'ont pas répondu dans un délai de trois mois à dater de la notification sont réputés avoir accepté la réserve en question. A défaut de cette approbation, l'État ou l'organisation d'intégration économique régionale qui a formulé la réserve ne devient pas partie à l'Accord. Le Directeur général de la FAO informe immédiatement tous les membres de toute réserve.

Article 32 **Entrée en vigueur**

Le présent Accord entre en vigueur à compter de la date de réception du cinquième instrument d'acceptation.

Article 33 **Application territoriale**

Au moment de l'acceptation du présent Accord, les membres indiquent expressément à quels territoires s'applique leur participation. En l'absence de cette déclaration, l'Accord est considéré comme s'appliquant à tous les territoires dont le membre concerné assure les

relations internationales. Sous réserve des dispositions de l'article 34 ci-dessous, l'application territoriale peut être modifiée par une déclaration ultérieure.

Article 34 ***Retrait***

1 Tout membre peut se retirer du présent Accord, à tout moment après l'expiration d'une période de deux ans à compter de la date à laquelle le présent Accord est entré en vigueur en ce qui le concerne, en notifiant par écrit ce retrait au Directeur général de la FAO qui, à son tour, informe immédiatement tous les membres et les Membres de la FAO. Le retrait prend effet trois mois après réception de la notification par le Directeur général.

2 Un membre peut notifier le retrait d'un ou de plusieurs territoires dont il assure les relations internationales. Lorsqu'un membre notifie son propre retrait de la Commission, il indique le ou les territoires auxquels s'applique ce retrait. En l'absence de cette déclaration, le retrait est considéré comme s'appliquant à tous les territoires dont ledit membre assure les relations internationales, à l'exception des Membres associés.

3 Tout Membre qui notifie son retrait de la FAO est considéré comme s'étant retiré simultanément de la Commission et ce retrait est considéré comme s'appliquant à tous les territoires pour lesquels ledit Membre assure les relations internationales, à l'exception des Membres associés.

Article 35 ***Expiration***

Le présent Accord prend fin automatiquement dès lors que, à la suite de retraits, le nombre de Membres tombe en dessous de cinq, à moins que les Membres qui restent parties à l'Accord n'en décident autrement à l'unanimité.

Article 36 ***Authentification et enregistrement***

Le texte du présent Accord a été initialement rédigé à Rome le 24 septembre mil neuf cent quarante-neuf, en français, et a été amendé le ... Deux exemplaires en anglais, en français et en espagnol du présent Accord et de tous les amendements y relatifs sont authentifiés par apposition des signatures du Président de la Commission et du Directeur général de la FAO. L'un de ces exemplaires est déposé aux archives de la FAO, l'autre est transmis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour être enregistré. En outre, le Directeur général certifie des copies du présent Accord et en transmet une à chaque Membre de la FAO ainsi qu'aux États non Membres de la FAO qui sont parties à l'Accord ou peuvent le devenir.
